



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

Dossier traité par  
**M. Smeets**

F/14/Eolienne

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE – PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU-FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.  
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOË, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

### **OBJET : TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES A LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Vu les articles 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 28 octobre 2013 portant approbation du règlement- taxe sur les pylônes affectés a un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à proliférer ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la nuisance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne;

Considérant que les taux de la taxe ne sont donc pas fixés de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.  
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1 janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Art. 2. - La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3. - La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- Pour une puissance entre 50 kilowatts et 2 mégawatts : 12.500 €
- Pour une puissance entre 2 et strictement inférieure à 5 mégawatts : 15.000 €
- Pour une puissance égale ou supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

Art.4. - Exonérations :

Sont exonérés de la taxe les mâts d'éoliennes dont la puissance est inférieure à 50 kilowatts et pour un maximum de 2 engins placés sur un même site, sauf s'il s'agit d'un site de démonstration reconnu par un organisme public.

Art.4. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 6. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président,  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE